



LE DÉPARTEMENT

Direction des Routes

Arrêté Temporaire n° 2018T1114

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D559 du PR 12+0150 au PR 12+0710 dans le sens décroissant (Bandol) située en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE BANDOL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2017-1977 en date du 22 décembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Pôles Techniques.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande de BATEAUX MEACA

Considérant que le passage d'un convoi exceptionnel de bateau il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que pour permettre le transport d'un bateau jusqu'au port de Bandol sur la voirie nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTENT

Article 1

A compter du 22/05/2018 jusqu'au 23/05/2018, la circulation des tous les véhicules est interdite de 21 h 00 à 05 h 00 Route départementale D559 du PR 12+0150 au PR 12+0710 dans le sens décroissant (Bandol) située en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

La voie dans le sens Bandol - St Cyr sur mer sur la RD 559 sera fermée momentanément le temps du passage du convoi.

Article 2

Une (ou des) déviation(s) spécifique(s) sera(ou seront) mise en place par le gestionnaire de la voirie pour assurer des itinéraires de délestage pour les usagers des routes départementales concernées

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par BATEAUX MEACA.

Article 4

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle Technique Départemental du territoire concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable technique territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : 04.83.95.65.90

Article 7

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Président du Conseil Départemental du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 18/05/2018

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
La Chef du service Centres Territoriaux

Cécile VEILLANT

Fait le 18/05/2018

Le Maire de BANDOL
Jean-Paul JOSEPH



Pour le Maire et par délégation
le 2^{ème} adjoint

Jean- Pierre CHOREL